

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de la Commune de HEILLECOURT,**

- VU les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les Lois n°82.213 et 82.623 des 02 Mars et 22 Juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le Code de la Voirie routière,
- VU la demande de l'entreprise RSTP du 31 janvier 2019 reçue le 01<sup>er</sup> février 2019,
- CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité, des usagers de la route dans le cadre d'une réparation de conduite à Heillecourt pour le compte d'ORANGE.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Du lundi 18 février 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus, l'entreprise RSTP est autorisée à effectuer des travaux de réparation de conduite pour le compte d'ORANGE sis 27 rue de Quimper à Heillecourt.

**Article 2** – L'entreprise RSTP prendra toutes dispositions utiles pour assurer en permanence, 24 heures sur 24, la sécurité des piétons et des automobilistes.

**Article 3** – L'installation de véhicules et des engins sera autorisée sur le domaine public au droit du chantier.

**Article 4** – Une signalisation spécifique temporaire sera mise en place par l'entreprise en amont et sur le chantier.

**Article 5** – Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages. Il sera en outre responsable de tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, bd Lobau à NANCY,
- Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy, service Circulation,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise RSTP,
- Les Services Techniques municipaux,
- La Police Municipale.



Le Maire,

D. SARTELET